

Cahier de doléances du Tiers État de Tingry (Pas-de-Calais)

Cahier contenant les remontrances, plaintes et doléances du Tiers-État de la paroisse de Tingry-en-Boulonnois.

Les habitans dudit Tingry, en faisant des vœux pour la réforme générale des abus de toutes espèces dans le royaume, requièrent en particulier que les députés du Boulonnois aux États-Généraux y fassent les demandes suivantes :

1. La répartition égale de tous les impôts entre les trois Ordres du royaume, sans privilège quelconque ni exception.
2. En conséquence, la suppression de deux impôts dont sont chargés les biens de campagnes et non ceux des villes du Boulonnois, l'un connu sous le nom de quartier d'hiver, et l'autre sous celui de droit de gerbée.
3. Que la clause des baux faits des dîmes ou autres biens d'église par les ecclésiastiques propriétaire d'iceux, portant que dans le cas où les ecclésiastiques viendroient à payer et à être assujétis aux vingtièmes ces vingtièmes seroient acquittés par les fermiers desdites dîmes ou autres biens, sans diminution du prix principal et annuel porté dans lesdits baux, soit déclaré, le cas avenant, comme nulle et de nul effet, attendu que lesdits fermiers seroient vexés tandis que les ecclésiastiques seroient déchargés en même temp de l'impôt des vingtièmes et de celui des décimes.
4. Le rétablissement de l'ordre dans l'administration des forêts du Roy dans cette province, lequel rétablissement est devenu très nécessaire aujourd'hui que le bois est d'une cherté excessive, occasionnée non seulement par le luxe des particuliers qui ont pour ainsi dire autant de feux que de cheminées dans leurs maisons, mais encore par la dévastation d'une partie considérable de ces dites forêts qui ne produit actuellement que des fougères et n'ayant pour arbres de futaye que de misérables chênes tous déshonorés au point qu'ils ressemblent plus à des poteaux qu'à des arbres.
5. La permission de faire entrer dans cette province, exempt de tout droit, le charbon de terre d'Angleterre.
6. Que les chafourniers, tuilliers, briquetiers, potiers, fayanciers, brasseurs et autres artisans de pareille espèce, lesquels contribuent encore à la cherté du bois par l'énorme consommation qu'ils en font annuellement, soient tenus de cuire seulement au feu de charbon de terre ou de tourbe.
7. Qu'il soit pourvu à ce que les seigneurs et propriétaires des bois, de quelque qualité et condition qu'ils soient, ne puissent, en aucun cas, vendre les taillis qu'ils n'ayent au moins douze ans.
8. Qu'il soit fait défenses auxdits seigneurs et propriétaires desdits bois de les défricher ; mais qu'au contraire ils soient tenus de planter et garnir les places vaines et vagues desdits bois.
9. Qu'il soit donné encouragement à quiconque aura fait ou voudra faire des plantations considérables.
10. Qu'il plaise au Roy d'obvier autant qu'il est possible à la sagesse humaine et par de bons réglemens à la cherté des grains, surtout en contrebalanant¹ les années stériles par celles d'abondances.
11. Le rétablissement de la destination primitive de toute espèce de dîmes, et qu'en conséquence elles soient retirées des mains de ceux qui les possèdent actuellement et employées : 1° à donner aux curés et vicaires une subsistance honnête et que la dignité de leur état exige ; 2° à procurer aux paroisses de meilleurs maîtres d'école, en leur donnant des appointemens annuels plus forts ; les appointemens actuels de ces maîtres sont si modiques qu'il ne se présente pour remplir ces places

¹ contrebalançant.

que des gens pour la plupart très ignorans, et qui, pour vivre, sont obligés de s'occuper de tout autre soin que de celui de l'instruction ; 3° qu'après avoir suffisamment pourvu à ce que dessus, le reste desdites dîmes serve au soulagement des pauvres, aux réparations de l'église et presbitère.

12. La suppression de l'établissement actuel des haras, 1° parce que les gardes-étalons sont payés pour les juments plaines ou non, ce qui fait qu'ils n'i apportent pas tous leurs soins, étant toujours assurés de leur gain ; 2° parce que le laboureur étant obligé de se servir de l'étalon qui lui est indiqué, il ne peut pas croiser les races et remédier aux défauts de ses juments ; 3° l'expérience qu'on a dans la province prouve que depuis l'établissement des haras les poulains ont été en moindres nombres et moins beaux qu'avant cet article, attendu que les poulains font la partie la plus intéressante du commerce et du produit de cette province.

13. La suppression de tout droit établey sur les poulains et chevaux vendus, comme acquits-à-cautions, droits de vicomte, etc.

14. La suppression des douannes et barrières dans tout l'intérieur du royaume.

15. La proportion mieux établie dans les droits de contrôle et insinuation, ensemble la diminution de cesdits droits et un nouveau tarif clair et net d'iceux.

16. Qu'il plaise à Sa Majesté de déclarer l'incompatibilité de toute charge de notaire et procureur avec celle de commis à la recette des droits de contrôle.

17. La suppression des charges de huissiers-priseurs-vendeurs, et la liberté rendue à chaque particulier de vendre par soi-même ou par tel officier public qu'il voudra choisir. Ces charges, outre les plaintes continuelles auxqu'elles elles donnent lieu, ont ôté une ressource de subsistance sensible aux notaires et huissiers qui étoient tous dans l'usage de faire les ventes et ont diminué par là la valeur de leur charge.

18. Qu'il soit donné une restriction ou limitation aux droits des fermiers des messageries royales, eu égard aux permis qu'on est obligé de prendre dans leurs bureaux, en sorte que ces permis ne soient exigibles que de ceux qui font métier de conduire et non pas d'un ami qui donne place dans sa voiture à son voisin ou son ami, sans en retirer de profit, mais par pur plaisir d'obliger.

19. La suppression du droit de franc-fief, introduit dans cette province nonobstant son privilège, ainsi que celle du droit d'échanges, lorsqu'ils se font but à but, conformément à la Coutume.

20. La suppression des droits de minette, hallage, tonlieu et atiorage, droits ² les nobles et les ecclésiastiques sont exempts ; d'où l'on peut présumer qu'ils n'ont été établis sur les gens du Tiers-État que par la force et le crédit des seigneurs.

21. Que le Roy et les seigneurs qui ont censive veuillent consentir à ce qu'il soit permis aux censitaires de rembourser, à tel denier qui sera fixé, une partie des cens qu'ils doivent, de sorte qu'il ne reste plus qu'une légère redevance annuelle. Ce service rendu aux biens roturiers les fera plus rechercher, les droits seigneuriaux en deviendront plus forts et plus fréquents, et les personnes qui désirent acquérir des immeubles n'en seront plus détournées à cause des fortes censives dont ils sont grevés ; d'ailleurs ces censives, lorsqu'elles consistent en grains, écrasent les malheureux censitaires dans les années de cherté t'elle que la présente.

22. La réformation de la justice, soit en abrégeant les longueurs ruineuses des procès, soit en rapprochant le plus près possible les tribunaux de justice de ceux qui sont obligés d'y avoir recours.

23. La suppression du droit de commitimus, en quelque Cour que ce soit, droit qui tend à augmenter le pouvoir de l'homme puissant contre le foible.

24. Que l'infamie attachée aux punitions infamantes s'arrête et s'éteigne en la personne du coupable, et que le préjugé qui la fait rejaillir sur sa famille soit déclaré tel par Sa Majesté et les États-Généraux.

² dont.

La déclaration d'une assemblée si respectable peut seule en imposer à cet égard et opérer ce que n'ont encore pu détruire les meilleurs écrits faits sur ce sujet.

25. La diminution notable de l'autorité de MM. ³ Intendants, dont l'accès est si difficile au peuple qu'on aime souvent mieux se laisser opprimer que d'avoir inutilement recours à eux.

26. L'érection de la province en pays d'État, et ce en la forme et sur le pied qu'il plaira à Sa Majesté de former les États provinciaux dans toutes les provinces du royaume ; sinon la conservation de l'administration actuelle dont les membres seroient choisis par les habitans des villes et campagnes de la province et pris dans ces deux classes, lesquels membres seroient tenus de rendre annuellement compte public et envoyé à toutes les communautés de la province de toutes les parties de leur administration. Que ces membres soient pour le Tiers-État en nombre égal à celui des deux autres Ordres, et changés en partie de trois ans en trois ans. Que chaque Ordre choisisse son président pour les délibérations séparées, et qu'à l'égard du président de l'assemblée générale des trois Ordres il soit choisi par les trois Ordres réunis et pris dans celui du Clergé ou de la Noblesse.

27. Qu'il plaise au Roy de déclarer l'incompatibilité de Subdélégué avec aucune autre charge publique, et que les dits subdélégués cessent d'avoir voix et séances aux assemblées de la province.

28. La conservation des privilèges du Boulonnois et le rétablissement de ceux qui ont été supprimés, autant qu'ils pourront se concilier avec les opérations et décisions de la prochaine tenue des États ?

29. La suppression de la corvée, qui subsiste toujours dans cette province par le crédit de l'administration actuelle, quoique Sa Majesté l'ait totalement anéantie dans toute l'étendue de son royaume par ses édits de 1787.

30. Qu'il sera défendu à tous propriétaires qui achètent du bien dans une paroisse de faire raser les maisons qu'ils ont acquises pour réunir les terres desdites maisons à leur grosse ferme afin d'éviter l'entretien de plusieurs bâtimens, attendu qu'il en résulte pour le menu peuple un préjudice considérable, parce qu'aïant joint deux à trois fermes ensemble et diminué le nombre d'habitation on ne trouvera plus de quoi loger les pauvres, c'est ce qui s'est pratiqué déjà dans cette province.

31. Le présent cahier a été fait et arrêté le dix mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, dans l'assemblée générale convoquée en la manière ordinaire, tenue en la chambre d'audience dudit Tingry, pardevant nous Jacques de Boves, féodal en la justice de la principauté le Tingry et dépendances, pour l'absence de Monsieur le bailly ordinaire.

Lequel cahier a été fait en double, dont un restera au greffe de laditte justice et l'autre sera délivré aux députés de cette paroisse pour être remis à l'assemblée générale des trois Ordres de la province qui se tiendra à Boulogne le seize de ce mois, et ont tous les comparans signés lesdits deux doubles, sauf ceux qui ne savent écrire ni signer.

³ les.